



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-039

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-002 - Arrêté cession autorisation EHPAD La Tramontane à Leucate au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group (4 pages)	Page 3
R76-2020-02-18-013 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Aiguerelles à Mauguio au profit de l'association La Croix-Rouge Française (4 pages)	Page 8
R76-2020-02-18-016 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Mas des Oliviers à Ledignan par transformation places et diminution de capacité (4 pages)	Page 13
R76-2020-02-19-005 - Arrêté modificatif capacité EHPAD Les Muriers à Castelnaud-Le-Lez (34) (4 pages)	Page 18
R76-2020-02-18-015 - Arrêté modificatif EHPAD Baptiste Pams à Arles sur Tech (66) (4 pages)	Page 23
R76-2020-02-19-003 - Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD Joseph Costes à Durban (4 pages)	Page 28
R76-2020-02-19-004 - Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté du 14 Octobre 2019 relatif à la cession d'autorisation SPASAD Seniors Présence situé à Montpellier (4 pages)	Page 33
R76-2020-02-19-001 - Arrêté renouvellement autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) géré par le CHde Narbonne (4 pages)	Page 38
R76-2020-02-18-012 - Arrêté renouvellement autorisation du Centre d'Accueil de jour de Beziers (4 pages)	Page 43

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-12-010 - Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Saint-Jean Cardiologie" (3 pages)	Page 48
---	---------

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-01-24-004 - 11 – LIMOUX – chapelle de la Miséricorde (2 pages)	Page 52
R76-2020-01-24-005 - 30 – TRESQUES – Chapelle Saint-Pierre-de-Castres (2 pages)	Page 55

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-02-18-017 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Haute-Garonne (1 page)	Page 58
---	---------

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-02-19-006 - arrêté de Mme la rectrice portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous son autorité (5 pages)	Page 60
R76-2020-02-19-007 - arrêté de Mme la rectrice portant subdélégation de signature financière sur le BOP 172 (2 pages)	Page 66

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-009 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle "Centre européen de recherche préhistorique de Tautavel" (1 page)	Page 69
---	---------

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-002

Arrêté cession autorisation EHPAD La Tramontane à Leucate au
profit de la SAS Colisée Patrimoine Group

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA TRAMONTANE GERE PAR LA SAS RESIDENCE ACCUEIL LE CHATEAU A LEUCATE (11370) AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Aude**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-8 et R.314-97,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; pour autorisations conjointes

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté N°2010-180 du 5 avril 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Le temps des Cerises » à Leucate d'une capacité de 104 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté N°2016-695 du 31 mai 2016 portant modification de la dénomination sociale de l'EHPAD « Le temps des Cerises » en EHPAD « Résidence la Tramontane » ;

VU l'attestation d'accord en date du 26 juillet 2019 de la société RESIDENCE ACCUEIL LE CHATEAU approuvant le projet de fusion absorption par la société COLISEE PATRIMOINE GROUP et la cession d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LA TRAMONTANE à son profit à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'attestation d'accord en date du 26 juillet 2019 de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP accordant le projet de fusion absorption de la société RESIDENCE ACCUEIL LE CHATEAU et la cession d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LA TRAMONTANE à son profit à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2019 de Madame Christine JEANDEL, représentante de la SAS Résidence Accueil Les Châteaux dont le Siège Social est situé 7-9 allées Haussmann CS 50037 33070

Bordeaux Cedex (RCS BORDEAUX 490 699 311), tendant au transfert des autorisations accordées à l'EHPAD la Tramontane au profit de de la SAS Colisée Patrimoine Group situé 7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex (RCS 480 080 969);

VU Le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group et notamment la société RESIDENCE ACCUEIL LE CHÂTEAU en date du 8 novembre 2019

CONSIDERANT que le cessionnaire auquel est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette cession d'autorisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

Arrêtent

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD La Tramontane à Leucate au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 110 places 104 lits d'hébergement permanent (dont 13 pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées-) et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Colisée Patrimoine Group

Adresse : SAS Colisée Patrimoine Group situé 7-9 allées Haussmann Bordeaux Cedex

N° FINESS EJ : 330050899

N° SIREN : 480 080 969

Code statut : 8710-A

Etablissement : EHPAD La Tramontane

Adresse : Lieu-dit Counilleres Nord-Rue de l'Aire 11370 Leucate

N° FINESS ET : 110005527

N° SIRET : 490 699 311 00059

Catégorie d'établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	91
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
961	dont 14 places PASA	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

- Article 4 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits.
- Article 5 :** L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.
- Article 6 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF
- Article 7 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Le Délégué Départemental de de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Le 19 FEV. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,

Par Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

ARS Occitanie

R76-2020-02-18-013

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Aiguerelles à Manguio au profit de l'association La Croix-Rouge Française

ARRETE CONJOINT

Portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « La Croix-Rouge Française »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n°97-I-2148 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 14 août 1997 autorisant la création de 10 lits de cure médicale à la résidence-foyer « Les Aiguerelles » à Mauguio et fixant la capacité de l'établissement à 86 lits dont 30 lits de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 juin 2014 portant modification du nom de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Les Aiguerelles » situé à MAUGUIO ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 février 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » ;

VU le procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration prises en date du 26 juin 2019 par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration prises en date des 21 et 22 mai 2019 par l'association « Croix-Rouge Française » autorisant la signature du Traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2019 par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » approuvant le projet de cession d'autorisation d'exploiter l'EHPAD au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'association « EHPAD Les Aiguerelles » à la Croix Rouge Française signé le 30 juin 2019 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 juillet 2019 sollicitant la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'association « EHPAD Les Aiguerelles » remplit les conditions permettant la gestion des places de l'EHPAD « Les Aiguerelles » dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette fusion d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

Arrê tent

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio au profit de l'association Croix-Rouge Française est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Aiguerelles » est fixée à 86 lits/places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Adresse : 98 rue Didot

75 694 PARIS Cedex 14

Etablissement : EHPAD LES AIGUERELLES

N° FINESS ET : 34 078 476 8

Adresse : Rue Léon Blum, 34131 MAUGUIO Cedex

Catégorie d'établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	86

- Article 4 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale la plus ancienne, le 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.
- Article 8 :** Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le 18 FEV. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDEAU (Directeur Adjoint)

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,


Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2020-02-18-016

Arrêté modificatif autorisation EHPAD Mas des Oliviers à Ledignan
par transformation places et diminution de capacité

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAS DES OLIVIERS » A LEDIGNAN GERE PAR LA FONDATION ROLLIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET DIMINUTION DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M Pierre RICORDEAU ;

VU la Décision n°2018-3153 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS Occitanie 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2012-755 en date du 22 juin 2012 portant extension par création de 4 places d'accueil de jour de la capacité de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « Mas des Oliviers » à Lédignan (30);

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association « Fondation Rollin » en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département du Gard,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de l'Association « Fondation Rollin » portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Mas des Oliviers » situé à Lédignan (30), par transformation de huit places d'hébergement temporaire en huit places d'hébergement permanent et la suppression de six places d'accueil de jour est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 30 lits/places répartis de la façon suivante :

- 30 lits d'hébergement permanent

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association FONDATION ROLLIN

N° FINESS EJ : 30 000071 8

Adresse : 30140 ANDUZE

Identification de l'établissement principal : l'EHPAD « LE MAS DES OLIVIERS

N° FINESS ET : 30 000773 9

Adresse : Chemin du Mas des Oliviers 30350 LEDIGNAN

Code catégorie établissement 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	Capacités autorisées
libellé	code	libellé	code	libellé	
Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	30

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Général des Services du Département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le Directeur Général
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint
 Pierre RICORDEAU
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait, le 18 FEV. 2020

Le Président du Conseil Départemental


 Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-005

Arrêté modificatif capacité EHPAD Les Muriers à Castelnau-Le-Lez
(34)

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « LES MURIERS » A CASTELNAU-LE-LEZ (34) GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE CASTELNAU-LE-LEZ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur RICORDEAU Pierre ;
- Vu** la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 avril 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau-le-Lez et autorisant la reconstruction de l'EHPAD sur le site de la ZAC « Eureka » situé sur la Commune de Castelnau-le-Lez ;
- Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnau-le-Lez à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, conformément aux articles L.313-1 et de l'annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 21 juin 2019 approuvant la réduction de capacité, à savoir, la renonciation à l'exploitation des 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la renonciation à l'exploitation des 6 places d'accueil de jour initialement prévues dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : La réduction de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « LES MURIERS » à Castelnaud-le-Lez demandée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castelnaud-le-Lez, en qualité de gestionnaire, est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 90 lits/places répartis de la façon suivante :

- 88 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Castelnaud-le-Lez

N° FINESS EJ : 34 078 807 4

Adresse du gestionnaire : Mairie – 2 rue de la Crouzette- 34170 Castelnaud-le-Lez

Identification de l'établissement: EHPAD Les Mûriers

N° FINESS : 34 078 376 0

Adresse de l'établissement : ZAC EUREKA 295 chemin des mûriers, BP35, 34170 Castelnaud-le-Lez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	88
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département et la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le **19 FEV. 2020**

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre Ricordeau
Directeur Général Adjoint


Kléber Mesquida

Dr Jean-Jacques MOFFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-02-18-015

Arrêté modificatif EHPAD Baptiste Pams à Arles sur Tech (66)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « BAPTISTE PAMS » À ARLES SUR TECH (66)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Région Occitanie

La présidente du conseil départemental des Pyrénées -Orientales

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département des Pyrénées -Orientales en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Baptiste Pams » à Arles-sur-Tech ;

VU la demande en date du 10 juillet 2018 relative à la transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Baptiste Pams » à Arles-sur-Tech et la délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette transformation de l'autorisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales et du directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation afférente à l'EHPAD « Baptiste Pams » situé à Arles-sur-Tech est modifiée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Au regard des dispositions de l'arrêté conjoint ARS Occitanie / Département des Pyrénées-Orientales en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Baptiste Pams », cette autorisation est accordée jusqu'au 04/01/2032.

Article 3 :

La capacité totale de l'établissement est de 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. (dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places).

Article 4 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome
EHPAD BAPTISTE PAMS
Boulevard de Las Indis 66150 ARLES-SUR-TECH
N° FINESS EJ : 66 000 052 2

Identification de l'établissement principal :
EHPAD BAPTISTE PAMS
Boulevard de Las Indis 66150 ARLES-SUR-TECH
N° FINESS ET: 66 078 112 1

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	85
	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	15
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 :

L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département des Pyrénées -Orientales, le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées – Orientales, le président du conseil d'administration de l'EHPAD BAPTISTE PAMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées – Orientales.

Le 18 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente
du Département des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-003

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD Joseph
Costes à Durban

**Arrêté conjoint portant création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
« EHPAD Joseph Costes » à Durban**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la circulaire interministérielle ° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Joseph Costes » à Durban, géré par l'organisme gestionnaire Association Audoise Sociale et Médicale (ASM);

Vu la décision n°2016-2019 du 22/11/2016 portant décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activité et de Soins adaptés PASA au sein de l'EHPAD Costes 1 à Durban Corbières

Vu le compte rendu de la visite de conformité réalisée le 6 novembre 2019;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et notamment son article D312-155-0-1 ;

Considérant que le projet prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Aude et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Joseph Costes à Durban est autorisé.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est désormais de :

- 63 places d'hébergement permanent
- 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)

N° FINESS Entité Juridique : 110786324

Etablissement : EHPAD Joseph Costes

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etablissement. : 110783289

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (14 places)

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Aude, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Aude et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait le

19 FEV. 2020

Le Président du Conseil départemental

André VIOLA

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-004

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté du 14 Octobre 2019
relatif à la cession d'autorisation SPASAD Seniors Présence situé à
Montpellier

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 14 OCTOBRE 2019 RELATIF A LA CESSION D'AUTORISATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION SENIORS PRESENCE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE A MONTPELLIER, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SERVISUD

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-8 et R.314-97 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1^{er} janvier 2016 relatif à l'autorisation de création d'un SPASAD géré par l'association Séniors Présence par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du Schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 août 2018 portant modification de la capacité relative au SPASAD géré par l'association Séniors Présence à Montpellier ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'association Séniors Présence en date du 26 octobre 2018 validant le projet de traité de fusion ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'Association Groupe Maitrise du Bien Vivre – Union en date du 19 octobre 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Servi Sud en date du 24 mai 2019, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Séniors Présence par l'association Servi Sud, d'autre part, le transfert de l'autorisation de Séniors Présence, et enfin le principe de dissolution de l'association Séniors Présence après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Servi Sud ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Séniors Présence en date du 24 mai 2019 approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association Séniors Présence est dissoute dans l'association Servi Sud et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation du SPASAD Séniors Présence ;

VU le traité de fusion signé par les deux parties le 24 mai 2019 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental en date du 25 juin 2019 sollicitant leur accord quant à la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 14 octobre et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud est modifié comme suit en son article 2 :

« La capacité autorisée du SPASAD Servi Sud est fixée à 25 places. »

Article 2 :

L'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud est modifié comme suit en son article 6 :

« Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Servi Sud

Adresse : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS Cedex

N° FINESS EJ : 34 001 067 7

N° SIREN : 412 282 709

Etablissement : SPASAD Servi Sud

Adresse : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS Cedex

N° FINESS ET : 34 002 288 8

N° SIRET : 412 282 709 00028

Catégorie d'établissement : 209 – SPASAD

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
209	SPASAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25	25
		469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées	-	-

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association Servi Sud demeurent inchangés.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le 19 FEV. 2020

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental,

Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2020-02-19-001

Arrêté renouvellement autorisation du Centre d'Accueil de Jour
(CAJ) géré par le CHde Narbonne

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Général de l'AUDE n°2004-02 du 22 juillet 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER et troubles apparentés situé à Narbonne de 12 places ;
- Vu** l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude du 26 juillet 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER et troubles apparentés géré par l'Association « AUXILIA » située à Narbonne;
- Vu** l'arrêté N°2014-668 du 18 juin 2014 portant autorisation de transfert de gestion du Centre d'Accueil de Jour « Auxilia » à Narbonne vers le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** la Convention en date du 19 décembre 2012 autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossée au centre d'accueil de jour « Auxilia » à Narbonne ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Aude ;

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Centre d'Accueil de Jour Auxilia, situé à Narbonne (11100). (n° FINESS : 110 004 512), est renouvelée à compter du 26 juillet 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 25/07/2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Narbonne - N° FINESS EJ : 110 780 137

Identification de l'établissement principal : CAJ Auxilia - N° FINESS : 110 004 512

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de Jour	12
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de Jour complet interne	0

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aude, et le Président de l'organisme gestionnaire Association France HORIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Aude.

Fait, le **19 FEV. 2020**

Le Directeur Générale de l'ARS Occitanie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

ARS Occitanie

R76-2020-02-18-012

Arrêté renouvellement autorisation du Centre d'Accueil de jour de
Beziers

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR de BEZIERS géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE BEZIERS (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initiale du 27 août 2004 portant création du Centre d'Accueil de Jour situé à Béziers (34) géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 janvier 2018 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint Solidarités Départementales du département de l'Hérault.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Centre d'Accueil de Jour géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 27 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 août 2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH BEZIERS
N° FINESS EJ : 34 078 005 5

Adresse du gestionnaire : ZAC de Montimaran – 2 rue Valentin Haüy – BP 740 – 34 525 BEZIERS
Cedex

Identification de l'établissement : CAJ CH BEZIERS
N° FINESS : 34 001 019 8

Adresse de l'établissement : 2 boulevard Perreal – BP 740 – 34 525 BEZIERS

Code catégorie établissement : 207 - Centre d'Accueil de Jour – Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 18 FEV. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Lucques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-12-010

Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens
"GCS Saint-Jean Cardiologie"

Décision ARS Occitanie n° 2020--0384

Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Saint-Jean Cardiologie ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

- VU** La décision n°2011-389 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, datée du 14 avril 2011, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 24 avril 2013,
- VU** La décision 2013-573 en date du 3 juin 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif à la modification des membres du « GCS Saint-Jean Cardiologie »,
- VU** La décision d'approbation tacite intervenue en date du 8 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relative à la mise à jour de la convention constitutive « GCS Saint-Jean Cardiologie » en date du 29 janvier 2019,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive signé le 14 novembre 2019 en vue de l'admission d'un nouveau membre au sein du « GCS Saint-Jean Cardiologie » et la modification des droits des membres du groupement,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Saint-Jean Cardiologie » en date du 14 novembre 2019 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour l'admission du Docteur Jérémy DESCOUX au sein du groupement, ainsi que, pour la modification des droits des membres qui en découle,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constituée du « GCS Saint-Jean Cardiologie » susvisée, en date du 5 décembre 2019.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS Saint-Jean Cardiologie » modifiant la composition des membres du groupement, ainsi que les droits de ces derniers, signé le 14 novembre 2019, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est un GCS de moyens de droit public

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan – 20 avenue du Languedoc – BP 49954 – 66046 Perpignan cedex 9
- Le Docteur Andres, Henri- Espace médical- TORREMILLA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan
- Le Docteur Guillemet Denis - Espace médical- TORREMILA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan
- Le Docteur Bouchemal Salah-Eddine - Espace médical- TORREMILA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Le Docteur Hug, Christian- terrasses du Castillet- 4 place des anciens Combattants d'Indochine- - 66000 Perpignan
- Le Docteur Ramiandrisoa, Mbolamany- 2 rue des Coquelicots- 66300 Thuir
- Le Docteur Francis-Sicre, Noëlle- Site Médipôle- 3 rue Arnaud de Villeneuve- 66330 Cabestant
- Le Docteur Barde Serge Site Médipôle- 3 rue Arnaud de Villeneuve- 66330 Cabestant
- Le Docteur Roland Fabrice - pôle médical- zone autoport- Avenue Jean-Moulin- 66160 Le Boulou
- Le Docteur Londono Oswald – Clinique du Vallespir, rue Saint Plujet – 66400 Ceret
- Le Docteur Descoux Jérémy – 10 Chemin d'Als Horts - 66000 Perpignan

Article 4 : Le GCS «Saint-Jean Cardiologie » a pour objet de :

- Faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de cardiologie réalisée par ses membres,
- Intégrer les interventions des médecins libéraux membres du GCS au bénéfice des patients du Centre Hospitalier,
- Faciliter l'organisation de la permanence de soins du Centre Hospitalier de Perpignan en y incluant les cardiologues libéraux

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan - 20 Avenue du Languedoc - 66000 Perpignan.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Jean Cardiologie » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2020



Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-01-24-004

11 – LIMOUX – chapelle de la Miséricorde



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle de la Miséricorde, ancienne église des Augustins, à LIMOUX (Aude)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle de la Miséricorde, ancienne église du couvent des Augustins à LIMOUX (Aude) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de son importance dans l'histoire des ordres religieux de la ville au Moyen-Age, de la qualité architecturale des élévations médiévales subsistantes, ainsi que des aménagements et décors des XVII^e - XVIII^e siècle, puis du XIX^e siècle lors de son affectation comme chapelle du bureau de bienfaisance de la ville.

ARRÊTE :

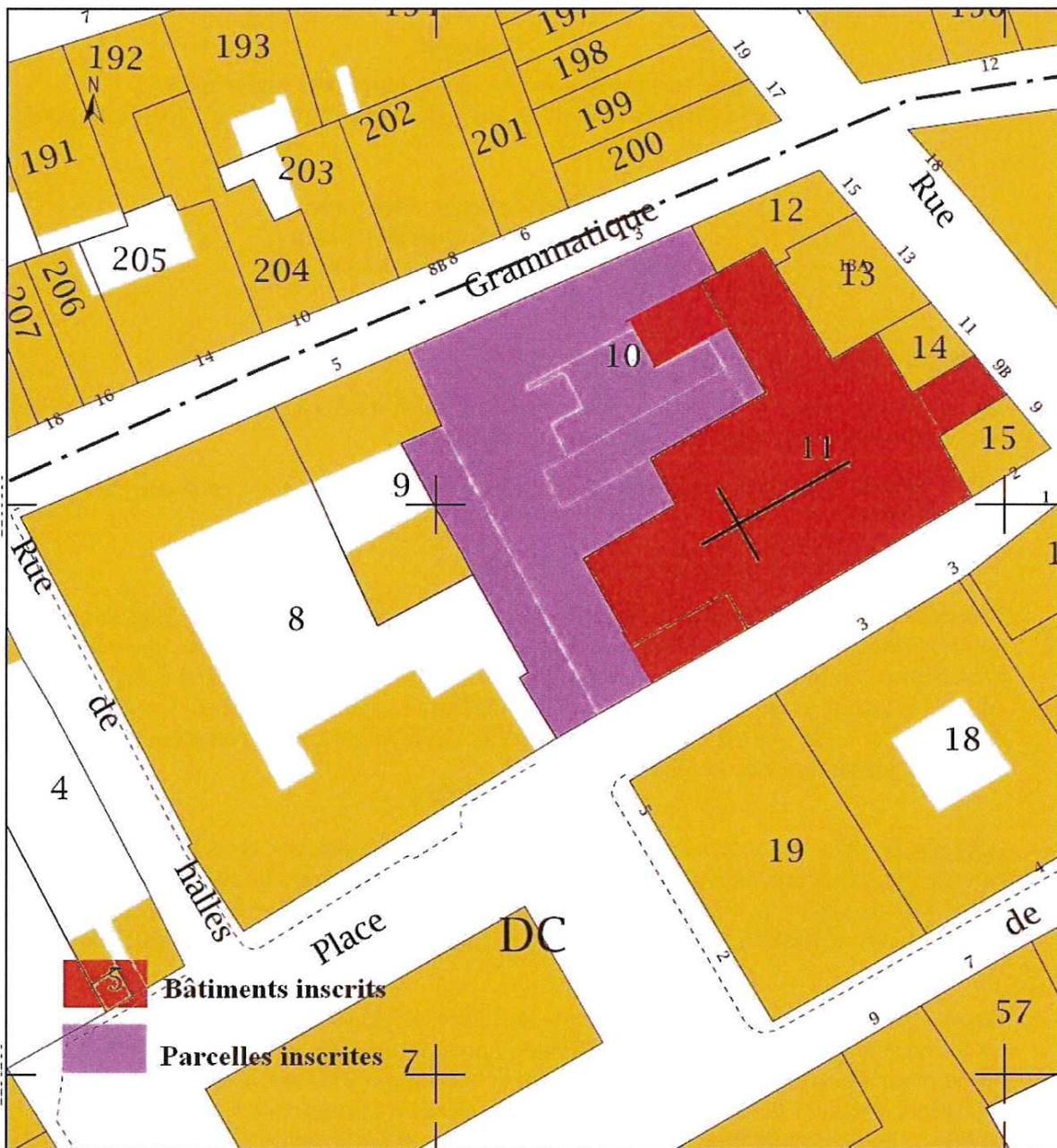
ARTICLE 1^{ER} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la chapelle de la Miséricorde, ancienne église du couvent des Augustins, y compris le clocher, la sacristie, la cave située sous le chœur, la cour, ainsi que le sol d'assiette des parcelles, tel que délimités sur le plan annexé, située à LIMOUX (Aude) 9B rue des Augustins et 3 rue Grammatique, sur les parcelles DC10 et 11.

La parcelle DC 11 appartient à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CARCASSONNE, dont le siège est à Carcassonne (Aude) 89 rue Jean Bringer, immatriculée sous le n° SIREN 775782378, celle-ci en est propriétaire par acte des 22, 23, 25 mai et 1^{er}, 13 juin 1991 passé devant Me Estève notaire à Bédarieux et publié au service de la publicité foncière de Carcassonne le 2 décembre 1991 vol 91P n°7935. Elle fait l'objet d'un bail emphytéotique pour 99 ans à partir du 9 octobre 1954 au profit du BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA VILLE DE LIMOUX.

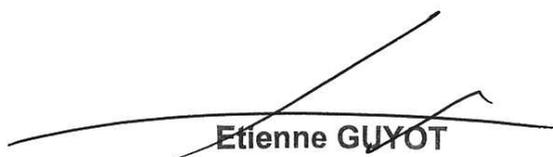
La parcelle DC 10 appartient au BUREAU D'AIDE SOCIALE DE LA VILLE DE LIMOUX, dont le siège est à Limoux (Aude) 72 rue de la Mairie, immatriculé sous le n° SIREN 261100226, celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Toulouse, le 24 janvier 2020


Etienne GUYOT

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-01-24-005

30 – TRESQUES – Chapelle Saint-Pierre-de-Castres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancienne chapelle Saint-Pierre-de-Castres à TRESQUES (Gard)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne chapelle Saint-Pierre-de-Castres à TRESQUES (Gard) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture romane ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'ancienne chapelle Saint-Pierre-de-Castres, située à TRESQUES (Gard), sur la parcelle 50 figurant au cadastre section AE, appartenant à la COMMUNE DE TRESQUES (Gard), n° SIREN 213 003 312, par acte passé le 28 avril 2016 devant Maître Nathalie SERRANO-ALARCON, notaire à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard), et publié le 9 mai 2016 au service de la publicité foncière de Nîmes sous le numéro de volume 2016 P n°3196.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2020



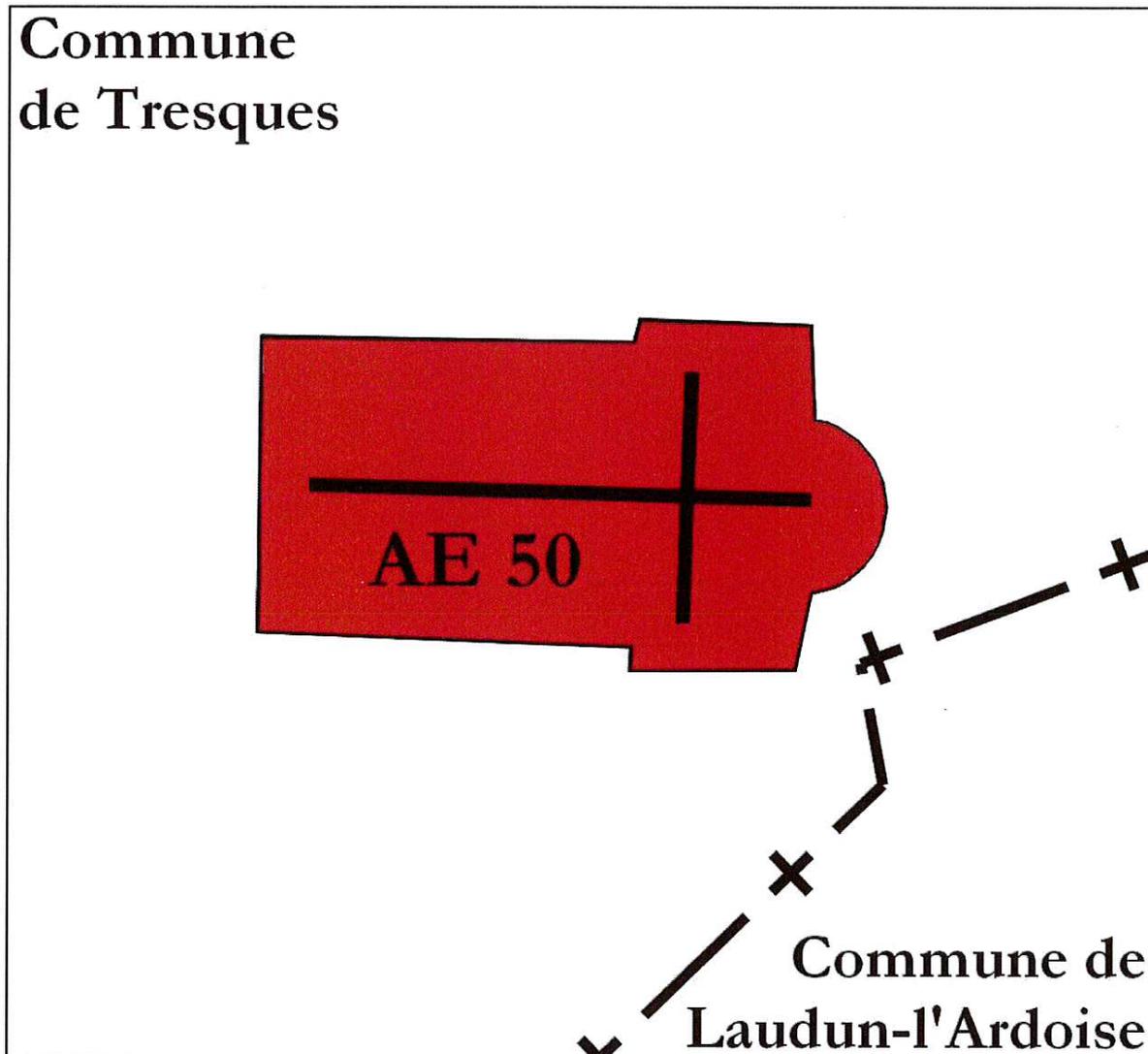
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancienne chapelle Saint-Pierre-de-Castres à TRESQUES (Gard)



Fait à Toulouse, le 24 janvier 2020

Etienne GUYOT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-02-18-017

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de la Haute-Garonne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la
Haute-Garonne*

ARRETE n°13/2020

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°14/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne modifié, le 13 août 2018, le 06 décembre 2018 et le 09 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est démandatée :

- **Madame Mathilde ICLANZAN**, en tant que titulaire, le siège devient vacant.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est démandatée :

- **Madame Hélène PIERSON**, en tant que suppléante, le siège devient vacant.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est démandatée :

- **Madame Véronique FONTAN**, en tant que suppléante, le siège devient vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Béatrice SANCHOLLE**, en tant que titulaire sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommé :

- **Monsieur Lucien AMOROS**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Béatrice SANCHOLLE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-02-19-006

arrêté de Mme la rectrice portant subdélégation de signature
financière à des fonctionnaires placés sous son autorité

ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Portant subdélégation de signature financière
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1er mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1er septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1er septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier.
- VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégués de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN , rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités , rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
- 2) répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 172 orientation et pilotage
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
 - 231 vie étudiante
- 2) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
 - BOP 723 IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale
 - BOP 723 IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 3) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 4) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; à Monsieur Philippe PAILLET, adjoint à la secrétaire générale d'académie, chargé des affaires régionales et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; de Monsieur Philippe PAILLET, adjoint à la secrétaire générale d'académie, chargé des affaires régionales et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Madame Sabrina MAILLET, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Sophie LAENNEC, SAENES,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Monsieur Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, AAE, responsable de la coordination paye,
pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Madame Annick DEBORDEAUX, AAHC, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, APAE, adjoint à la chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, APAE, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, APAE, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Mme Catherine BESSEAU, AAHC, chef de la division de l'organisation scolaire,
- Monsieur Olivier DESPORTES, AAHC, chef de la division des examens et concours,
- Madame Blandine LOUVRIÉE, professeur certifiée hors classe, adjointe à la chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, IA-IPR, déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, APAE, adjointe à la déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, SAENES, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et des maladies professionnelles et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, APAE, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Madame Nathalie ESCANO, APAE, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;

- Monsieur Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Line GALY, IGR, chef de la division des systèmes d'information et de la modernisation,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 150, 231 et 214 ;
- Madame Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, APAE, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV

Subdélégation de signature est donnée au directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour les dépenses du hors titre II du programme 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté n° 2012161-0001 du 9 juin 2012 modifié(RAA n°49 du 29 juin 2012).

Article V

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

19 F.V. 2020

Fait à Montpellier, le


 Sophie BÉJEAN
 La rectrice de la région académique Occitanie
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités

Sophie Béjean

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-02-19-007

arrêté de Mme la rectrice portant subdélégation de signature
financière sur le BOP 172

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière sur le BOP 172

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier,

- VU le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de recteur de l'académie de Toulouse ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

Article I

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des missions à l'initiative de l'administration centrale (MESR, DGESIP).

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, reste seule compétente.

Article III

Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

19 FEV. 2020



Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-009

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle "Centre européen de recherche préhistorique de Tautavel"

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle
« Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel »**

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°110339, du 16 décembre 2011, portant création de l'EPCC "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" ;
- Vu l'article 20.1 des statuts de l'EPCC ;
- Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie, n°2019/AP-NOV/16 ;
- Vu la décision de l'UPVD en date du 27 septembre 2019, UPVD/CA/27-09 n°04 ;
- Vu la décision de PMM en date du 30 septembre 2019, n°2019/09/177
- Vu la décision de la commune de Tautavel en date du 11 octobre 2019, n°118/2019
- Vu la décision du MNHN en date du 16 octobre 2019, n°2019/25
- Vu la décision du CNRS en date du 28 octobre 2019 CA 123^{ème} séance
- Vu la décision du CEA en date du 19 septembre 2019, n°232 ,
- Vu la délibération n°2-2019 de l'EPCC relative à la décision sur la demande d'adhésion du conseil régional d'Occitanie ;
- Vu la délibération n°3-2019 de l'EPCC relative à la modification des statuts de l'EPCC pour mise à jour de la participation financière annuelle de la communauté d'agglomération, Perpignan-Méditerranée-Métropole
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

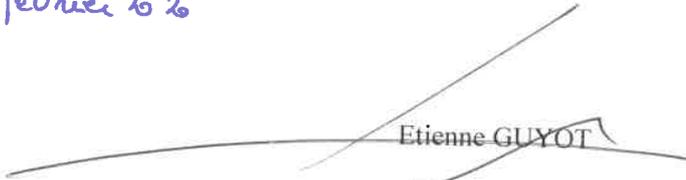
Article 1^{er} – Le conseil régional d'Occitanie adhère à l'EPCC "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel", avec les conditions d'entrée suivantes : deux sièges au sein du conseil d'administration et une participation financière annuelle de 70 000 euros.

Article 2 – La participation financière de la communauté d'agglomération "Perpignan - Méditerranée-Métropole" est portée à 70 000 €.

Article 3 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel" sont modifiés pour prendre en compte les éléments précités à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 février 2020



Etienne GUYOT